

Règlements de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NO 2023-649

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CESSION DES CHEMINS À LA MUNICIPALITÉ
NUMÉRO 2014-543 DE FAÇON À :

- A) MODIFIER LE CHAPITRE 6 AFIN D'EXIGER LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET LA RÉALISATION D'UN RAPPORT PAR UN INGÉNIEUR MANDATÉ PAR LA MUNICIPALITÉ POUR QU'IL Y AIT ACCEPTATION DE LA CESSION DE CHEMIN.
-

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2014-543 sur la cession des chemins est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 8 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de modifier le chapitre 6 afin que la conformité du chemin soit évaluée par un ingénieur mandaté par la Municipalité au lieu d'un inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 3 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU' le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 3 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : Madame Nancy Deschênes
Et Appuyé par : Monsieur Marcel Ladouceur
Et résolu : Unaniment

Qu'il soit statué et ordonné par **règlement du Conseil** de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement 2014-543 sur la cession des chemins à la municipalité, tel qu'adopté est modifié au chapitre 5 par le remplacement :

- a. des références à la valeur de « 2 000 000 \$ », par des références à la valeur de « 3 000 000 \$ »;
- b. de la référence à la valeur de « 1 000 000 \$ », par des références à la valeur de « 1 500 000 \$ »

ARTICLE 2 Le règlement 2014-543 sur la cession des chemins à la municipalité, tel qu'adopté est modifié au chapitre 6 par le remplacement du deuxième alinéa par le texte suivant :

Toutefois, tout chemin existant et construit conformément en tout point au certificat d'autorisation qui lui avait été délivré avant le 8 octobre 2014 et ayant fait l'objet d'une acceptation par résolution du conseil à titre de chemin privé, pourra faire l'objet d'une cession à la municipalité conditionnellement à ce qu'il respecte les normes contenues au règlement 2013-526.

Règlements de la Municipalité de Lac-Supérieur

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 6^e jour du mois d'avril 2023.

Sophie Choquette
Directrice générale, Secrétaire-trésorière

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	3 mars 2023
Dépôt du projet de règlement :	3 mars 2023
Adoption du règlement :	6 avril 2023
Avis public –affichage :	14 avril 2023
Entrée en vigueur :	14 avril 2023